



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 26 mai 2026

### COMMISSION RESTREINTE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## CONVOCATION

**MATCH 53544239  
MAISONCELLES 5 – VILLEPARISIS 5  
CDM D1 DU 03/05/2026**

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS, concernant le joueur CARON Clément de MAISONCELLES aurait participé à la rencontre en lieu et place de MELI Nicolas  
Considérant que le club de MAISONCELLES a transmis ses observations dans les délais impartis  
Considérant que le club de MAISONCELLES confirme que c'est le joueur inscrit sur la FMI qui a participé

**La Commission convoque pour sa réunion du mercredi 10/06/2026 à 19h à MONTRY**

L'arbitre officiel de la rencontre  
IMBART Léonard

Du club de MAISONCELLES :  
CHAMPIN Hugo, capitaine  
BAUD Antoine, arbitre assistant  
BOURDON Geoffrey, délégué  
MELI Nicolas, joueur  
CARON Clément, joueur

Du club de VILLEPARISIS :  
LEFEVRE Mathis, capitaine  
TANGUE Cédric, arbitre assistant  
TAUZIN Tristan, délégué

## REPRISE DE DOSSIER

**MATCH 53540437  
COMBS 1 – FONTAINEBLEAU 1**

## **SENIORS D1 DU 26/04/2026**

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU concernant l'éducateur M. MERRIEN Clément susceptible d'être suspendu lors de la rencontre et acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de COMBS a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que M. MERRIEN Clément a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 10/12/2025 avec date d'effet au 08/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée dans les délais

Considérant que M. MERRIEN Clément a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 07/12/2025 avec date d'effet au 08/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée dans les délais

Considérant que M. MERRIEN Clément doit donc purger 2 matchs de suspension à compter du 08/12/2025

Considérant qu'entre le 08/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 26/04/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe de ASM COMBS a disputé les rencontres officielles le 05/04/2026,

14/12/2025	Combs La Ville C.A. 1 - Servon Fc 1
21/12/2025	Combs La Ville C.A. 1 - Lognes U.S. 1
11/01/2026	Pontault Comb. Port. 1 - Combs La Ville C.A. 1
18/01/2026	Roissy En Brie Fc 1 - Combs La Ville C.A. 1
25/01/2026	Combs La Ville C.A. 1 - Le Mee Sports 2
01/02/2026	Gretz Tournan Sc 2 - Combs La Ville C.A. 1
08/02/2026	Combs La Ville C.A. 1 - Senart Moissy 2
15/02/2026	Lognes U.S. 1 - Combs La Ville C.A. 1
22/02/2026	Combs La Ville C.A. 1 - Chelles As 1
08/03/2026	Combs La Ville C.A. 1 - V.F.F.A 77 1
22/03/2026	Val D'Europe Fc 1 - Combs La Ville C.A.
29/03/2026	Claye Souilly 2 - Combs La Ville C.A. 1
12/04/2026	Servon Fc 1 - Combs La Ville C.A. 1
19/04/2026	Trilport Usf 1 - Combs La Ville C.A. 1
26/04/2026	Combs La Ville C.A. 1 - Pays Fontainebleau 1

Considérant que le joueur supra n'a pas participé à la rencontre du 14/12/2025 mais a participé aux rencontres suivantes en tant qu'éducateur et non joueur

Considérant que la fonction d'éducateur ne permet pas de remettre en cause le résultat d'une rencontre

Considérant toutefois que M. MERRIEN Clément n'a pas purgé son 2<sup>ème</sup> match de suspension,

Considérant que la participation de cet éducateur suspendu ne peut être considéré comme un droit acquis ou un droit induit du fait qu'aucune sanction n'a été précédemment prononcée à l'encontre du club pour un fait similaire,

Par ces motifs

**Inflige une amende de 70€ au club de COMBS pour inscription sur la FMI d'une personne suspendu,**

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

De plus la Commission inflige M. MERRIEN Clément 1 match de suspension à compter du 01/06/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de COMBS : 43.50€ + 70€,

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **MATCH 53541050**

### **COURTY ACADEMIE 1 - GRETZ TOURNAN 3**

## **SENIORS D2B DU 17/05/2026**

Demande d'évocation du club de COURTY ACADEMIE concernant le joueur GRELL ANTOINE Serginio susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celui-ci irrecevable**

Considérant que dans son courriel du 19/05/2026, le club de COUNTRY ACADEMIE indique porter réclamation sur la qualification du joueur n°1 GRELL ANTOINE Serginio, lequel ne disposerait pas de l'âge requis pour participer à une rencontre en catégorie Senior

**La Commission en informe le club de GRETZ TOURNAN et demande ses observations pour le 02/06/2026**

**MATCH 53545256**

**MCG 31 – ST SOUPPLETS 31**

**VETERANS D2A DU 22/03/2026**

Demande d'évocation en date du 16 avril du club de STSOUPPLETS, concernant le fait que le club de MCG a disputé plusieurs rencontres sur un terrain ne bénéficiant pas de l'homologation requise

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le non classement éventuel du terrain ne peut être considéré comme un droit acquis ou un droit induit du fait qu'aucune sanction n'a été précédemment prononcée à l'encontre du club pour un fait similaire,

**Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celui-ci irrecevable,**

Seule une réserve d'avant match aurait pu être prise en compte

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

- Débit de ST SOUPPLETS : 43.50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

# **DOSSIER TRANSMIS PAR LA** **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

**MATCH 54704956**

**CHAMPS FFC 1 – CRECY 2**

**U15 D2B DU 09/05/2026**

12/05/2026 – Courriel de M. OURAHMOUN Yassine du club de CHAMPS FFC nous informant d'un problème de transmission de la FMI

Rappel Règlementaire, transmis au club de Champs FFC par la messagerie officiel (12/05/2026)

**Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :**

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une **feuille de match papier**.

Dans cette situation, La Commission demande au club de CHAMPS FFC donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

**Considérant que les documents demandés n'ont pas été transmis.**

**Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements 54704956**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CHAMPS FFC n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Considérant que le score de la rencontre n'a pas été transmis

Par ces motifs

**Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de CHAMPS FFC, et en attribue le gain club de CRECY FC 2 (3 points ; 0 but)**

Débit CHAMPS FFC : 80€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **TOURNOIS**

**Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires**

### **CLAYE SOUILLY**

Tournois 35, 45 et 55 ans du 13 juin 2026

**Validés**

### **COURTRY F**

Tournoi U6 et U7 du 20 juin 2026

Tournoi U9 du 21 juin 2026

**Validés sous réserve de vérifier le temps de jeu (<ou= au temps d'un match sur la journée)**